RÈGLEMENT (CEE) N° 2198/76 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1976

établissant la liste des vins de liqueur de qualité originaires des pays tiers prévue dans la définition de vin de liqueur importé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 [2],

vu le règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 681/75 [4], et notamment son article 3 *bis*,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70 donne la définition du vin de liqueur originaire des pays tiers ; que cette définition nécessite l'établissement d'une liste comprenant les vins de liqueur de qualité qui sont traditionnellement obtenus à partir de moûts de raisin frais non fermentés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste visée à l'article 2 dernier alinéa de la définition de vin de liqueur du règlement (CEE) n° 948/70 ainsi qu'à la note complémentaire n° 4 sous c) dernier alinéa du chapitre 22 du tarif douanier commun est celle qui figure à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.
(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 6.
(4) JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 48.

ANNEXE

Liste de vins de liqueur de qualité visée à l'article 2 dernier alinéa de la définition de vins de liqueur du règlement (CEE) n° 948/70 ainsi qu'à la note complémentaire n° 4 sous c) dernier alinéa du chapitre 22 du tarif douanier commun

Désignation du vin
Vin doux de Samos